



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XI/27
5 décembre 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Onzième réunion

Hyderabad, Inde, 8-19 octobre 2012

Point 13.8 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA ONZIÈME RÉUNION

XI/27. Biocarburants et diversité biologique

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions IX/2 et X/37 dans lesquelles la Conférence des Parties a décidé entre autres choses d'envisager les moyens de promouvoir les effets positifs et de réduire au minimum et d'éviter les effets négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique,

Reconnaissant les préoccupations selon lesquelles le déploiement de technologies à biocarburants peut se solder par une augmentation de la demande de biomasse et exacerber les agents moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique comme les changements d'affectation des terres, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, compte tenu du paragraphe 6 de la décision X/38 de la Conférence des Parties, et la consommation excessive de ressources,

Reconnaissant également la possibilité qu'ont les technologies à biocarburants de faire une contribution positive à l'atténuation des changements climatiques, autre principal agent moteur de l'appauvrissement de la diversité biologique, et à la création de revenus additionnels, en particulier dans les zones rurales,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg),

Reconnaissant que l'examen des questions couvertes par le paragraphe 2 de la décision X/37 est important pour la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

1. *Se réjouit* des efforts déployés par de nombreuses Parties, organisations compétentes et initiatives pour élaborer et appliquer des outils et des approches visant à promouvoir les effets positifs et à réduire au minimum et éviter les effets négatifs des biocarburants sur la diversité biologique ainsi que les effets sur la diversité biologique qui influent de manière positive ou négative sur les conditions socioéconomiques, y compris la sécurité alimentaire et énergétique mais aussi la prise en compte des

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

droits fonciers et des droits aux ressources, y compris l'eau, et encourage la poursuite de ces efforts dans ces domaines;

2. *Invite* les Parties à :

a) Prendre en compte, en temps opportun et s'il y a lieu, les questions relatives aux biocarburants dans l'actualisation et la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux et infranationaux pour la diversité biologique, et autres politiques pertinentes;

b) Envisager l'utilisation de différents outils volontaires pertinents concernant l'impact de la production et de l'utilisation de biocarburants sur la diversité biologique, comme dans l'évaluation environnementale et socioéconomique stratégique et l'aménagement intégré du territoire en fonction de la situation nationale; et

c) Se rappeler l'invitation adressée aux Parties, tout en reconnaissant les différentes situations nationales, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes dans le paragraphe 7 de la décision X/37;

3. *Accueille avec satisfaction* les travaux en cours au titre du paragraphe 7 de la décision X/37 et encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations à les poursuivre;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à rendre largement disponibles des informations sur les progrès accomplis en réponse aux paragraphes 2 a), b) et c), et invite les Parties à faire également rapport sur ces progrès dans leurs cinquièmes rapports nationaux dans la mesure du possible;

5. *Reconnaissant* que des mesures d'incitation peuvent dans certaines circonstances contribuer pour beaucoup à l'expansion des biocarburants, *invite* les Parties et les autres gouvernements à évaluer ces mesures à l'aide des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, dans le contexte de la question intersectorielle de la Convention sur les mesures d'incitation, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales;

6. *Reconnaissant également* la technologie en évolution rapide associée aux biocarburants, *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à suivre cette évolution et *rappelle* le paragraphe 3 c) i) de la décision IX/2 qui exhortait les Parties et invitait les autres gouvernements à notamment appliquer l'approche de précaution conformément au préambule de la Convention sur la diversité biologique;

7. *Prend note* du rapport intérimaire du Secrétaire exécutif sur ses travaux en réponse à la décision X/37, présenté à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/16/14), et prie le Secrétaire exécutif de continuer à compiler des informations, notamment sur les lacunes dans les normes et méthodologies recensées dans les travaux effectués conformément au paragraphe 11 de la décision X/37;

8. *Prend note également* des lacunes dans les connaissances scientifiques des biocarburants ainsi que dans les outils et approches pertinents, et des incertitudes qui demeurent, en particulier la difficulté inhérente à la mesure des effets indirects des biocarburants sur la diversité biologique;

9. *Prend note en outre* du fait qu'il est difficile d'évaluer maintes questions techniques et scientifiques ayant trait aux biocarburants, qu'elles s'appliquent à de nombreux programmes de travail de la Convention, en particulier l'approche par écosystème, et qu'elles peuvent être traitées dans un contexte élargi;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans le cadre de ses travaux en cours en application de la décision X/37, de compiler en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, et en tenant compte des travaux en cours, des informations sur les définitions pertinentes des principaux termes afin de permettre aux Parties d'appliquer les décisions IX/2 et X/37, et de faire rapport

sur les progrès accomplis à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

11. *Décide* d'examiner l'état d'application des décisions IX/2 et X/37 à sa douzième réunion.
